

PRESIDENCE DE LA REPUBLICQUE	
VISA	
000112	27 DEC 2010
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

DECRET N° 2011/0038, PM DU 14 JAN. 2011

portant incorporation au domaine privé de la Commune de Yoko, d'une portion de forêt de 29 500 hectares dénommée « Forêt communale de Yoko ».

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la constitution ;
- VU la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ensemble ses modificatifs subséquents ;
- VU la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- VU la loi n°2007 /006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- VU l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant régime foncier ;
- VU l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- VU le décret n°76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- VU le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- VU le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- VU le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- VU le décret n°95/678/PM du 18 décembre 1995 instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale du Cameroun ;
- VU le décret n°2004/320 du 08 septembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- VU le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- VU l'arrêté conjoint n°0520/MINATD/MINFI/MINFOF du 03 juin 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux Communes et aux Communautés villageoises riveraines,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune de Yoko au titre de « forêt de production », la portion de forêt de 29 500 hectares de superficie située dans l'Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre et délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord :

- Du point de base **A (180 703.18, 554 795.63)** situé sur le confluent des rivières Mekonin et Djiou à **10,20 km** au sud-est du village Nyem, suivre la rivière Mekonin en amont et son affluent gauche jusqu'au point **B1 (193 428.25, 555 828.04)** ;
- Du point **B1**, suivre la droite **B1C= 5.39 km** de gisement 84° ; puis l'affluent de gauche de la rivière Massa en amont jusqu'au point **C (198 782.38, 556 404.28)** et **D (199 406.63, 556 980.50)** ;

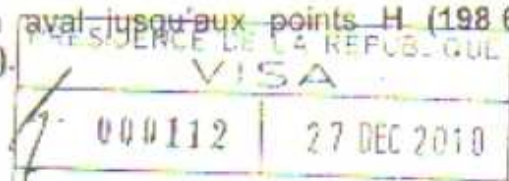
- Du point D, suivre la droite $DE = 2.8$ km de gisement 115° et $EF = 1.04$ km de gisement 51° , puis un affluent de Ndjéké ou Djim en aval jusqu'aux points F (202 791.97, 556 386.27) et G (204 712.73, 556 668.38) sur la rivière Djim.

A l'Est et au Sud :

- Du point G, suivre la rivière Djim en aval jusqu'aux points H (198 626.31, 544 009.34) et I (182 407.86, 540 317.87).

A l'Ouest :

- Du point I, suivre un affluent de Djim en amont jusqu'au point J (181 567.53, 543 217.02), puis la droite $JK = 4.21$ km de gisement $6,5^\circ$, un affluent de Djio en aval jusqu'aux points K (182 071.73, 547 400.69) et L (177 942.08, 547 088.56) ;
- Du point L, suivre la droite $LM = 3,97$ km de gisement 5° jusqu'au point M (178 314.24, 551 044.14) ;
- Du point M, suivre la rivière Djio en amont pour atteindre le point de base A.



La zone forestière ainsi délimitée couvre une superficie de **29 500** (vingt neuf mille cinq cent) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « Forêt communale de Yoko » est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les objectifs spécifiques de classement de la « Forêt Communale de Yoko » sont les suivants :

- gérer et conserver durablement les ressources naturelles de la forêt ;
- participer à la lutte contre l'exploitation illicite du bois et le braconnage ;
- contribuer au renforcement des revenus de la Commune de Yoko en vue de la réalisation des actions économiques et sociales, et d'améliorer les conditions de vie des populations locales.

ARTICLE 3.- (1) La forêt communale de Yoko sera dotée d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration chargée des forêts.

(2) Toute activité dans ladite forêt devra, dans tous les cas, se conformer au plan d'aménagement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) L'exécution du plan d'aménagement relève de la compétence de la Commune de Yoko, sous le contrôle de l'administration chargée des forêts.

ARTICLE 4.- (1) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles.

(2) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5.- (1) Les ressources issues de l'exploitation de la forêt communale de Yoko sont des deniers publics. A ce titre, elles sont soumises au contrôle des organes compétents de l'Etat, et leur gestion se fait conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

(2) Ces ressources sont prioritairement destinées au financement des projets de développement socio-économique de la commune concernée.

ARTICLE 6.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 14 JAN. 2011

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philémon YANG

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE	
VISA	
000112	27 DEC 2010
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	